Accord de l'UIA pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture

Deuxième édition
Adoptée par la XXIe Assemblée Générale de l'UIA
Beijing, RP de Chine, 28 Juin 1999

Co-secrétariat du programme de l'UIA sur le professionnalisme
dans l'exercice de l'architecture

The American Institute of Architects
Co-Director James A. Scheeler, FAIA
1735 New York Avenue, NW
Washington, DC 20006
Téléphone : (202) 626-7315
Télécopie : (202) 626-7421

The Architectural Society of China
Co-Directeur Zhang Qinnan, Vice-président
Bai Wan Zhuang, West District
Beijing, Chine 100835
Téléphone : 86 10 6839 3428
Télécopie : 86 10 6831 1585

Table des Matières

Introduction 2

Accord de l'UIA pour la recommandation de règles de l'art
de l'exercice de l'architecture 3

Principes des règles de l'art 3

Politiques générales: 4
- Exercice de l'architecture 4
- Architecte 4
- Exigences fondamentales de l'architecte 5
- Formation universitaire 6
- Homologation des diplômes et études 6
- Expérience / formation / stage / pratiques 7
- Démonstration des connaissances et aptitudes professionnelles 7
- Octroi de l'autorisation d'exercer 7
- Engagement 8
- Ethique et déontologie 8
- Formation professionnelle continue 9
- Domaine d'intervention de l'architecte 9
- Forme de l'exercice de la profession 10
- Exercice de la profession dans un pays hôte 10
- Propriété intellectuelle / droits d'auteur 11
- Rôle des organisations d'architectes 11

Annexe A. 13

Note : Ces recommandations ont été préparées en cohérence avec les politiques générales de l'Accord :

- Homologation / reconnaissance des études 01
- Expérience et formation pratiques / Stage 02
- Démonstration des connaissances et aptitudes professionnelles 03
- Inscription/délivrance de l'autorisation d'exercer (*ou licence d'exercice)* 04
- Engagement / Sélection basée sur la qualification 05
- Ethique et déontologie 06
- Formation professionnelle continue 07

Introduction

Le Conseil de l'UIA a établi la Commission Exercice de la Profession et a approuvé son programme en 1994. Après quelques 25 mois d'activité intense au sein de la Commission de l'UIA sur l'exercice de la profession pendant la période triennale 1993-1996, l'Assemblée de l'UIA a adopté à l'unanimité, à Barcelone en Juin 1996, la première édition de l'Accord proposé par l'UIA pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture. Ainsi, l'Assemblée de l'UIA a établi les clauses de l'accord politique devant guider les travaux en cours de l'UIA et de la Commission de l'UIA sur l'exercice de la profession.

La première version de l'Accord a été transmise à toutes les Sections membres de l'UIA en faisant appel à leur coopération et à leur participation afin de poursuivre l'élaboration des documents devant être présentés à la XXIe Assemblée de l'UIA à Beijing en Chine en 1999. Le programme 1997-1999 de la Commission Exercice de la profession a été orienté sur l'analyse des commentaires et des recommandations reçus des membres du Conseil, des Sections membres de l'UIA et des membres de la Commission à propos de l'Accord et de ses directives. La première édition de l'Accord a été modifiée pour répondre à ces commentaires et pour tenir compte des débats de la Commission sur les documents de directives devant être développés pour orienter les bases de la structure politique de l'Accord.

L'Accord et les directives respectent la souveraineté de chaque section membre de l'UIA, prévoient une souplesse suffisante pour reconnaître les principes d'équivalence et sont structurés de façon à permettre l'ajout d'exigences reflétant les particularités locales d'une section membre de l'UIA.

L'Accord n'a pas pour objet d'établir des normes obligatoires établies par des accords négociés par des intérêts en concurrence. L'Accord est plutôt le résultat de l'engagement de coopération de la communauté internationale des architectes pour établir de façon objective des normes et des modes d'exercice qui serviront au mieux les intérêts de la communauté. L'Accord et les documents de directives ont pour but de définir ce qui est considéré comme le meilleur mode d'exercice pour la profession architecturale et les normes auxquelles la profession aspire. Ces documents sont évolutifs et seront soumis à une révision permanente et à des modifications conformément aux avis exprimés et à l'expérience qui en découlera. Bien que respectant la souveraineté de chaque section membre de l'UIA, celles-ci sont invitées et encouragées à promouvoir l'adoption de l'Accord et des Directiveset les directives et, si cela paraît approprié, à rechercher la modification des habitudes et des lois existantes.

Il est proposé que cet Accord et les directives servent de référence pratique aux gouvernements, aux entités en cours de négociations ou à d'autres entités engageant des négociations pour la reconnaissance mutuelle des services d'architecture.

L'Accord et ces recommandations faciliteront la tâche des parties négociant des accords de reconnaissance. La façon la plus courante d'aboutir à une reconnaissance a été la conclusion d'ententes bilatérales, reconnues comme admissibles aux termes de l'article VII de l'Accord général sur les échanges de services (GATS). Il existe des différences au niveau des normes de formation universitaire et d'examen, des exigences en matière d'expérience, de l'influence de la réglementation, etc. Toutes ces différences rendent extrêmement difficile la mise en œuvre de la reconnaissance sur une base multilatérale. Les négociations bilatérales aideront à centrer les discussions sur les questions fondamentales relatives à deux environnements différents. Cependant, une fois conclues, les ententes bilatérales pourront conduire à d'autres ententes permettant d'élargir le cadre de la reconnaissance mutuelle.

L'Accord commence par une déclaration des « Principes des règles professionnelles », laquelle est suivie par une série de directives. Chaque question traitée s'ouvre avec une définition de l'objet de la politique, suivie d'un énoncé du contexte et enfin du texte de la politique.

La XXIe Assemblée UIA à Beijing, RP de Chine, a unanimement adopté l'Accord en Juin 1999. Le texte de la résolution de l'adoption est joint en Annexe A.

Accord de l'UIA pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture

Principes des règles professionnelles

Les membres de la profession d'architecte sont voués à maintenir un haut niveau de professionnalisme avec intégrité et compétence ; ils apportent donc à l'ensemble de la société leur savoir-faire unique et leurs aptitudes qui sont essentielles au développement durable de leur environnement bâti, du bien-être de leur société et de leur culture. Les règles professionnelles sont fixées par les lois, les codes de déontologie et les autres règles définissant la conduite professionnelle.

Tout architecte doit être :

Expert : les architectes possèdent tout un ensemble de connaissances, savoir-faire et théories développés tout au long de leurs études, *avant et après diplôme*, et leur expérience. Le processus de leurs études universitaires, de leur formation pratique et des examens qu'ils passent est conçu de manière à garantir au public qu'un architecte a toute capacité pour effectuer la mission qui lui est confiée, selon des règles de l'art de bon niveau . De plus, les membres de la plupart des organisations d'architectes et, évidemment, de l'UIA, sont tenus de tenir à jour et d'approfondir leurs connaissances de l'art et des sciences de l'architecture, de respecter le patrimoine architectural et de contribuer à sa croissance.

Autonome : les architectes apportent à leur client et /ou aux utilisateurs leur expertise objective. Les architectes doivent défendre le principe idéal que leur jugement de professionnel sachant et rigoureux prime sur toute autre considération dans l'accomplissement de l'art et de la science de l'architecture.
Les architectes sont également tenus de se conformer à l'esprit et à la lettre des lois qui régissent leur cadre professionnel et de prendre en considération, avec soin, les impacts de leur exercice professionnel sur la société et l'environnement.

Dévoué : Les architectes se dévouent sans compter au travail qu'ils exécutent pour le compte de leurs clients et de la société. Les membres de la profession sont tenus de servir leurs clients de manière professionnelle et compétente et d'exercer pour leur compte un jugement dénué de tout préjugé et de toute subjectivité.

Responsable : Les architectes sont conscients qu'ils sont responsables des conseils indépendants et, si nécessaires, critiques qu'ils fournissent à leurs clients ainsi que des conséquences de leur travail sur la société et l'environnement. Les architectes, fournissent des services professionnels uniquement lorsqu'ils sont, ainsi que les personnes qu'ils engageront éventuellement à titre d'experts conseils, qualifiés par leur formation universitaire, leur formation pratique et /ou leur expérience dans les domaines techniques spécifiquement concernés.

L'UIA cherche, à travers les programmes de ses sections nationales et de la Commission de l'UIA sur l'exercice de la profession, à établir des principes de professionnalisme et des normes professionnelles dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité et du bien-être social de la collectivité. Par ailleurs, l'UIA soutient que la reconnaissance mutuelle des règles professionnelles et de compétence va dans l'intérêt du public aussi bien que pour préserver la crédibilité de la profession.

Les principes et les normes de l'UIA préconisent une formation universitaire et pratique des architectes approfondie leur permettant de satisfaire aux exigences fondamentales de leur profession. Ces normes reconnaissent qu'il existe différentes traditions nationales de formation et prévoient donc des régimes d'équivalence.

Politiques générales

Exercice de l'architecture

Définition :

L'exercice de l'architecture porte sur la fourniture de services professionnels liés à l'aménagement de l'espace bâti et non bâti : il consiste à concevoir et réaliser, agrandir, conserver, restaurer ou modifier des espaces, édifices ou ensemble d'édifices. Les missions de l'architecte comportent généralement, et sans aucune restriction, l'urbanisme, le paysagisme, la conception urbaine, la préparation d'études préliminaires, la conception des ouvrages, la réalisation de maquettes et de plans, l'élaboration des spécifications techniques, la coordination de la documentation technique préparée par d'autres professionnels s'il y a lieu (ingénieurs-conseils, urbanistes, architectes paysagistes et autres spécialistes), l'économie de la construction, la gestion des contrats, le suivi de la construction (dénommée supervision ou direction des travaux dans certains pays) et la gestion des projets.

Contexte :

Les architectes exercent leur art et leur science depuis l'antiquité. Au cours des siècles, cette profession s'est énormément développée et a profondément changé pour devenir celle que nous connaissons aujourd'hui. Les exigences de la profession se sont accrues, tandis que les exigences des clients et les progrès techniques sont devenus plus complexes. En outre, les obligations sociales et écologiques se font de plus en plus pressantes. Ces changements ont à leur tour transformé les prestations architecturales, favorisant la collaboration entre les nombreuses parties prenant part aux processus de conception et de construction.

Politique :

Que la définition ci-dessus de l'exercice de l'architecture soit adoptée aux fins des Normes Internationales de l'UIA.

Architecte

Définition :

Le terme "architecte" est généralement réservé par la loi ou la coutume à une personne qui est professionnellement qualifiée et diplômée, qui est généralement inscrite et autorisée à exercer l'architecture dans la juridiction dont elle relève et qui est soucieuse de promouvoir un développement durable et équitable, ainsi que le bien-être et l'habitat en tant qu'expression culturelle de l'espace, des formes et du contexte historique.

Contexte :

Les architectes se rattachent aux secteurs privés et publics chargés de l'aménagement de l'espace bâti, du bâtiment et du secteur économique de la construction, constitué par les personnes responsables de la commande, conservation, conception, construction, fourniture, financement, réglementation et exploitation de notre patrimoine immobilier en réponse aux besoins de la société. Les architectes évoluent dans des situations et des structures organisationnelles des plus diverses. Par exemple, ils peuvent travailler à leur compte ou pour un cabinet privé ou un service public.

Politique :

Que l'UIA adopte la définition du mot « architecte » énoncée ci-dessus aux fins des Normes Internationales de l'UIA.

Exigences fondamentales de tout architecte

Définition :

Les qualités fondamentales exigées pour l'inscription et l'octroi de l'autorisation d'exercer en tant qu'architecte (correspondant à la définition ci-dessus) sont la maîtrise de connaissances, d'aptitudes et de compétences acquises dans le cadre d'une formation universitaire et pratique reconnues et contrôlées : cette personne sera alors considérée comme qualifiée professionnellement pour pratiquer l'architecture.

Contexte :

Pour la première fois, en août 1985, un groupe de pays s'est réuni pour définir les compétences et connaissances fondamentales d'un architecte (*), lesquelles comprennent les éléments ci-dessous :

- La capacité de créer des conceptions architecturales répondant à des conditions tant esthétiques que techniques, lesquelles doivent être en harmonie avec l'environnement durable ;
- Une connaissance suffisante de l'histoire et des théories de l'architecture et des arts, techniques et sciences humaines connexes ;
- La connaissance des beaux-arts en tant que facteur de qualité de la conception architecturale ;
- Une connaissance suffisante de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des compétences que cette technique met en jeu ;
- Une bonne compréhension de la relation entre les hommes et ses édifices, et entre les édifices et leurs environnements, ainsi que de la nécessité de rattacher les édifices (et les espaces les séparant) aux besoins et à l'échelle des êtres humains ;
- Une connaissance adéquate des moyens de concevoir un environnement durable ;
- Une bonne compréhension de la profession de l'architecture et du rôle des architectes dans la société, en particulier dans la constitution de dossiers qui tiennent compte des facteurs sociaux ;
- Une bonne compréhension des méthodes de recherche et de préparation du dossier relatif à un projet de conception ;
- Une bonne compréhension des problèmes de conception technique, de construction et d'ingénierie associés à la conception d'édifices ;
- Une connaissance suffisante des problèmes physiques des édifices, des technologies qu'ils emploient et de leur fonction, de manière à assurer leur confort intérieur et à les protéger du climat ;
- Les compétences nécessaires en matière de conception architecturale pour satisfaire aux exigences des usagers des immeubles tout en respectant les contraintes imposées par les facteurs de coûts et les codes de la construction ;
- Une connaissance suffisante des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant dans la concrétisation des conceptions en édifices et dans l'intégration des plans dans une planification globale.
- Une connaissance suffisante des mécanismes de financement des projets et de contrôle des coûts.

(* Issu de la Directive 85/384/CEE de la Commission de l'Union européenne)

Politique :

Que l'UIA adopte la déclaration des conditions fondamentales, telle qu'elle apparaît ci-dessus, comme point de départ de l'élaboration des Normes Internationales de l'UIA et qu'elle cherche à garantir que ces exigences particulières occupent la place qu'elles méritent dans le programme des études d'architecture. L'UIA cherchera également à garantir que les conditions fondamentales soient continuellement actualisées, de sorte qu'elles suivent l'évolution de la profession d'architecte et de la société.

Formation universitaire

Définition :

La formation universitaire doit assurer que tous les diplômés possèdent les connaissances et compétences nécessaires en matière de conception architecturale, y compris les spécifications techniques et exigences en matière de santé, de sécurité et d'équilibre écologique; qu'ils comprennent le contexte culturel, intellectuel, historique, social, économique et environnemental de l'architecture; et qu'ils appréhendent parfaitement les rôles et responsabilités des architectes envers la société, par leur esprit cultivé, analytique et créateur.

Contexte :

Dans la plupart des pays, la formation théorique des architectes consiste normalement en un cycle de 4-6 ans d'études à temps complet dans une université (suivi, dans certains pays, par un cycle de formation pratique et de stages), bien qu'il y ait toujours eu de nombreuses variantes importantes (études à temps partiel, expérience professionnelle acquise parallèlement au cycle d'études, etc.).

Politique :

En conformité avec la Charte de la formation dans le domaine de l'architecture de l'UIA /UNESCO, l'UIA préconise que la formation universitaire des architectes (mis à part la formation pratique et les stages) ne dure pas moins de 5 ans, qu'elle soit essentiellement administrée à temps complet dans le cadre d'un programme d'études architecturales homologué dans une université homologuée, tout en faisant preuve de souplesse au niveau de l'approche pédagogique, des particularités locales et de l'équivalence des études.

Homologation des diplômes et études

Définition :

Il s'agit de la procédure qui permet de reconnaître que l'objectif recherché d'un programme d'études a été atteint . Son objet est de garantir le maintien et l'amélioration d'une formation de base convenable.

*Contexte :*Des critères et des procédures validés aux fins de l'homologation par un organisme indépendant permettent de formuler des programmes d'études architecturales bien intégrés et coordonnés. L'expérience montre que dans certains pays, il est possible d'harmoniser et de promouvoir de telles normes grâce à un suivi extérieur régulier, en plus des vérifications internes de garantie de la qualité.

Politique :

Que les diplômes soient soumis à une procédure d'homologation par un organisme indépendant, extérieur à l'université, à des intervalles raisonnables (généralement tout au plus 5 ans) , et que l'UIA élabore, en collaboration avec les organisations nationales d'enseignement supérieur concernées, des normes sur le contenu du programme d'études professionnelles d'un architecte, lesquelles devront être pédagogiquement structurées, intellectuellement cohérentes, basées sur la performance et axées sur les résultats, ainsi que des procédures guidées par le respect des bonnes pratiques.

Expérience / formation /stage pratiques

Définition :

La formation, l'expérience et le stage pratique sont une activité spécialement organisée et dirigée pour la pratique de l'architecture, qui a lieu pendant le cycle d'études d'architecture et /ou après l'obtention du diplôme professionnel mais avant l'examen précédant l'autorisation d'exercer.

Contexte :

En complément de la formation universitaire et pour protéger le public, les candidats à l'autorisation d'exercer doivent rehausser leur formation universitaire par une formation pratique.

Politique :

Que les titulaires d'un diplôme d'architecte bénéficient d'une formation pratique acceptable pendant au moins 2 ans avant d'être autorisés à exercer leur profession (quoiqu'une formation pratique de 3 ans serait souhaitable) tout en prévoyant une certaine souplesse pour les équivalences.

Démonstration des connaissances et aptitudes professionnelles

Définition :

Chaque candidat demandant l'autorisation d'exercer l'architecture doit démontrer aux autorités nationales compétentes qu'il possède un niveau acceptable de connaissances et compétences professionnelles.

Contexte :

Le public est assuré de la compétence et des connaissances d'un architecte uniquement après qu'il ait acquis la formation universitaire et l'expérience pratique nécessaires. L'architecte doit également faire la preuve d'un minimum de connaissances et de compétences dans la pratique globale de l'architecture. Ces qualifications doivent être démontrées par un examen et /ou une autre procédure concluante.

Politique :

Que les connaissances et les compétences acquises par un architecte doivent être démontrées en fournissant des preuves concluantes. Ces preuves doivent comprendre la réussite d'au moins un examen à la fin du cycle de formation /expérience /stages pratiques. Les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de la profession mais ne faisant pas l'objet d'un examen doivent être évaluées d'une autre manière appropriée. Ces aspects comprennent la gestion des affaires et des obligations légales concernées.

Octroi de l'autorisation d'exercer

Définition :

L'autorisation d'exercer est la reconnaissance officielle et légale de la qualification d'une personne lui permettant d'exercer en tant qu'architecte. Elle s'accompagne de dispositions empêchant des personnes non qualifiées de remplir certaines fonctions.

Contexte :

Compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à un environnement bâti durable de qualité, ainsi que des dangers et des conséquences liés au développement de cet environnement, il est important que les services d'architecture soient fournis par des professionnels suffisamment qualifiés pour la protection adéquate du public.

Politique :

Que l'UIA préconise que les architectes soient soumis à une procédure d'autorisation d'exercer dans tous les pays. Cette procédure devrait être prévue statutairement.

Engagement

Définition :

Le processus par lequel les services d'un architecte sont engagés.

Contexte :

Les architectes sont tenus (aux termes de leurs codes de déontologie) de défendre les intérêts de leurs clients et de l'ensemble de la société avant leurs propres intérêts. Pour s'assurer qu'ils disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions selon les normes exigées dans l'intérêt public, ils sont traditionnellement rémunérés conformément à des barèmes d'honoraires professionnels qui sont soit obligatoires soit recommandés.

Il existe des règles internationales, comme celles de l'Accord sur les Marchés Publics (OMC) et la Directive sur les marchés publics de services de l'UE, visant à garantir la sélection objective et équitable des architectes. Cependant, la tendance récente favorise la sélection des architectes, aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, sur la seule base du prix. La sélection sur la base du prix force les architectes à réduire le niveau de services qu'ils fournissent à leurs clients, ce qui à son tour compromet la qualité des conceptions et par conséquent la qualité, l'agrément et la valeur sociale et économique de l'environnement construit.

Politique :

Pour garantir un développement durable sur le plan écologique de l'environnement construit et pour protéger la valeur sociale, culturelle et économique de la société, les gouvernements devraient avoir recours à des procédures de passation des marchés visant à retenir les architectes convenant le mieux à chaque projet. Cet objectif peut être atteint en appliquant l'une des méthodes suivantes :

- Des concours d'architecture réalisés conformément aux principes définis dans les directives de l'UNESCO et de l'UIA relatives aux concours internationaux, principes qui ont été approuvés par les autorités nationales compétentes et /ou les organisations d'architectes.
- Une procédure de sélection basée sur les qualifications, conformément aux directives de l'UIA ;
- Une négociation de gré à gré basée sur un dossier complet définissant la portée des services architecturaux ;

Ethique et déontologie

Définition :

Un code d'éthique et de déontologie fixe les règles de comportement guidant les architectes dans l'exercice de leur profession. Les architectes doivent observer et suivre le code d'éthique et de déontologie en vigueur dans chaque juridiction où ils exercent.

Contexte :

Les règles de déontologie et de conduite ont pour objet principal la protection du public, ce qui comprend la défense du plus faible et le bien-être général de la société, ainsi que la promotion des intérêts de la profession d'architecte.

Politique :

L'actuel Code international de Déontologie de l'UIA en matière de services de consultants reste en vigueur . Les sections nationales de l'UIA sont invitées à incorporer dans leurs propres codes de déontologie et de conduite l'Accord et les recommandations et l'obligation pour leurs membres de se plier aux codes de déontologie et de conduite en vigueur dans les pays et juridictions où ils fournissent des services professionnels, sauf disposition contraire du droit international ou des lois du pays de l'architecte.

Formation professionnelle continue

Définition :

La formation continue est un processus permanent de rappel, d'amélioration ou d'accroissement des connaissances et compétences des architectes.

Contexte :

Les organisations professionnelles et les pouvoirs publics de contrôle sont de plus en plus nombreux à exiger que les architectes consacrent un certain temps (habituellement au moins 35 heures par an) au rappel des connaissances acquises, à l'élargissement des connaissances et à l'exploration de nouveaux domaines de connaissances. Ceci est de plus en plus important pour suivre les progrès de la technologie et des méthodes d'exercice de l'architecture ainsi que l'évolution des conditions sociales et écologiques. La formation professionnelle continue est exigée par certaines organisations professionnelles comme condition d'adhésion et de renouvellement.

Politique :

Que l'UIA encourage ses sections nationales à imposer à leurs membres, dans l'intérêt du public, l'obligation de la formation continue. Les architectes doivent être sûrs d'être à même de fournir les services qu'ils offrent, et les codes de conduite doivent obliger les architectes à se plier à des normes connues dans divers secteurs décrites à la section intitulée « Exigences fondamentales de l'architecte » et dans les versions actualisées de ce texte. Dans l'intervalle, l'UIA doit contrôler le développement de la formation continue exigée pour le renouvellement des autorisations d'exercer l'architecture ; l'UIA doit également recommander des directives, applicables à tous les pays, visant à faciliter la réciprocité, et elle doit continuer à élaborer des politiques sur ce sujet.

Domaine d'intervention de l'architecte

Définition :

Il concerne la conception et la gestion de projets d'aménagement de l'espace, d'urbanisme et de construction.

Contexte :

Au fur et à mesure que la société évolue, la création de l'environnement urbain et construit devient de plus en plus complexe. Les architectes doivent tenir compte de considérations urbaines, esthétiques, techniques et juridiques de plus en plus nombreuses et variées. Une approche coordonnée de la conception architecturale s'avère nécessaire pour s'assurer que toutes les

conditions légales, techniques et pratiques soient remplies et que les besoins et exigences de la société soient satisfaites.

Politique :

Que l'UIA encourage et préconise l'élargissement continu des frontières de l'exercice de l'architecture, sous l'unique réserve des dispositions des codes de déontologie et de conduite, et qu'elle s'efforce d'obtenir un accroissement parallèle des connaissances et compétences nécessaires pour faire face à cet élargissement de ces frontières.

Formes d'exercice

Définition :

Il s'agit du cadre juridique dans lequel les architectes fournissent leurs prestations.

Contexte :

Les architectes ont traditionnellement exercé leur profession seuls, en se joignant à des associés, ou encore dans le cadre d'un emploi salarié au sein d'une société privée ou de services publics. Plus récemment, les exigences de la profession ont conduit les architectes à former divers types de sociétés, par exemple : des sociétés à responsabilité limitée et illimitée, des coopératives de services professionnels, des bureaux de projets dans le cadre universitaire, des services publics d'architecture, bien que toutes ces formes de personnes morales ne soient pas toutes admises dans tous les pays. Ces personnes morales peuvent également inclure des professionnels d'autres disciplines.

Politique :

Que les architectes soient autorisés à exercer sous toute forme légalement acceptable dans le pays où ils offrent leurs services, mais toujours sous réserve des règles généralement reconnues en matière de déontologie et de conduite professionnelle. Au besoin, l'UIA élaborera et modifiera ses politiques et ses normes pour tenir compte des nouvelles formes d'exercice de la profession et des particularités locales lorsque ces nouveautés semblent accroître le rôle positif et créatif des architectes dans l'intérêt de la société.

Exercice dans un pays hôte

Définition :
Il y a exercice dans un pays hôte, soit lorsqu'un architecte ou un cabinet d'architectes recherche un contrat, soit lorsqu'il a été retenu pour concevoir et /ou réaliser un projet ou offrir une prestation d'architecture dans un autre pays que le sien.

Contexte :

Il apparaît intéressant d'accroître la mobilité responsable des architectes et leur capacité de fournir leurs services dans des juridictions étrangères. Il est également nécessaire de faire connaître les divers facteurs locaux (environnementaux, sociaux et culturels) ainsi que les dispositions légales et normes déontologiques locales.

Politique :

Les architectes fournissant des services architecturaux dans le cadre d'un projet réalisé dans un pays où ils ne sont pas inscrits, doivent collaborer avec un architecte local pour s'assurer de la bonne compréhension des facteurs juridiques, environnementaux, sociaux, culturels et

traditionnels. Les modalités de cette association devraient être déterminées uniquement par les parties, conformément aux normes de déontologie de l'UIA et aux lois en vigueur dans ce pays.

Propriété intellectuelle / droits d'auteur

Définition :

La propriété intellectuelle couvre les trois domaines juridiques des brevets, des droits d'auteur et des marques commerciales . Cette notion fait référence aux droits (parfois garantis par la loi dans certains pays) des concepteurs, inventeurs, auteurs et producteurs relatifs à leurs idées, leurs concepts, leurs inventions et leurs œuvres originales, ainsi qu'à l'identification des sources des produits et services.

Contexte :

Même si plusieurs pays offrent une protection juridique couvrant les œuvres d'un architecte, cette protection est souvent insuffisante. Il n'est pas rare qu'un architecte discute de ses idées et concepts avec un client éventuel, sans se voir engagé, et découvre par la suite que le client a utilisé ses idées sans aucune rémunération. Dans une certaine mesure, la propriété intellectuelle de l'architecte est protégée par certains règlements internationaux. Dans le contexte du GATS, il s'agit de l'accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (TRIPS), lequel couvre le commerce des produits contrefaits. La Convention mondiale sur les droits d'auteur, adoptée le 16 septembre 1955, a également une portée internationale. En Europe, l'accord révisé de Berne de 1886 lie la plupart des pays de ce continent.

Politique :

Que les lois s'appliquant à une section nationale de l'UIA permettent à un architecte d'exercer sa profession sans atteinte à son autorité et à sa responsabilité ; qu'elles lui accordent également une protection de sa propriété intellectuelle et des droits d'auteur associés à son œuvre.

Rôle des organisations d'architectes

Définition :

Les professions sont généralement contrôlées par une organisation qui établit et applique les règlements régissant leur exercice professionnel (par exemple, au niveau de la formation, des règles de déontologie et des normes professionnelles à observer). Ces règles sont conçues pour protéger le public et non pas les intérêts particuliers des membres. Dans certains pays, certains types d'activités sont réservés par la loi à la profession, non pour protéger ces professionnels, mais parce que ces travaux ne devraient être exécutés que par des personnes ayant la formation théorique et pratique nécessaire et qui adhèrent également aux normes et à la discipline de leur profession, dans l'intérêt public. Des organisations ont été fondées pour assurer la promotion de l'architecture, permettre l'amélioration des connaissances et la préservation de l'intérêt public en garantissant que tous leurs membres respectent des règles établies.

Contexte :

Le rôle et les responsabilités des instituts professionnels varient considérablement, suivant le pays, l'existence d'une protection du titre ou de la fonction, (ou les deux, ou aucun des deux). Dans certains pays, les services publics représentent également la profession, alors que dans d'autres, ces deux fonctions sont séparées.
Il est de coutume de compter sur les membres des organisations pour respecter des normes reconnues, en adhérant aux codes de conduite élaborés par les organisations et en satisfaisant à d'autres conditions d'appartenance (comme la formation continue).

Politique :

Dans les pays où il n'existe pas d'organisations professionnelles, l'UIA devrait encourager les architectes à constituer de telles organisations, dans l'intérêt du public.

Les organisations devraient s'assurer que leurs membres respectent les normes internationales de l'UIA, les exigences minimales de la charte de formation en architecture de l'UIA/UNESCO ainsi que les codes de déontologie et de conduite de l'UIA. Elles doivent également s'assurer que les architectes actualisent leurs connaissances et compétences telles qu'énumérées à la section « Exigences fondamentales de l'architecte» (dans leur version courante et les versions futures à mesure qu'elles seront adoptées). Elles doivent enfin contribuer de façon générale au développement des connaissances et de la culture propres à l'architecture et de la société au service de laquelle les architectes se mettent.

Annexe A

RÉSOLUTION (N° 17) CONCERNANT L'ACCORD PROPOSÉ PAR L'UIA POUR LA RECOMMANDATION DE REGLES PROFESSIONNELLES INTERNATIONALES DE L'EXERCICE DE L'ARCHITECTURE

Adoptée par la XXIe Assemblée Générale de l'UIA
Beijing, RP de Chine, 28 Juin 1999

L'Assemblée décide d'adopter la seconde édition de l'Accord de l'UIA pour la recommandation de Règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture en tant que document guide destiné à être utilisé par les Sections membres pour mettre au point et réviser leurs propres règles; l'objectif de l'Accord et des recommandations étant de faciliter les négociations des Sections membres de l'UIA pour la mise au point des accords de reconnaissance mutuelle.

L'Assemblée demande que l'Accord soit transmis à toutes les Sections membres de l'UIA en les priant d'apporter leur coopération et leur participation pour la poursuite de ce cadre politique, pour présentation à la XXIIème Assemblée de l'UIA, à Berlin en 2002.

L'Assemblée donne mandat au Conseil pour l'adoption des Recommandations liées à l'Accord politique, et pour leur transmission aux Sections membres.

L'Assemblée reconnaît qu'il y a des différences de cultures, de pratiques et de conditions dans les différentes Sections membres, et encourage les Sections membres à utiliser les documents comme guide puvant être adaptés aux conditions locales.

L'Assemblée admet que la souveraineté de chaque Section membre doit être respectée dans les négociations pour les accords de reconnaissance mutuelle, et remarque que les Recommandations sont faites pour permettre une flexibilité sur les principes d'équivalence et de réciprocité, sont structurées pour permettre l'addition d'exigences reflétant les conditions locales des Sections membres de l'UIA.

L'Assemblée autorise le Président et le Secrétaire Général de l'UIA à soumettre l'Accord à l'Organisation Mondiale du Commerce et à toutes autres institutions et organisations intéressées, comme base pour les négociations de reconnaissance mutuelle ainsi qu'au Gouvernement d'un pays, sur demande spécifique de la Section membre dans ce pays.

L'Assemblée demande à la Commission Exercice de la Profession d'analyser, lors de sa réunion de Prague (Octobre 1999), tous les commentaires formulés au cours de cette Assemblée Générale afin de vérifier s'il est opportun de les intégrer aux documents approuvés par l'Assemblée de Beijing.

L'Assemblée autorise le Conseil à développer une stratégie pour communiquer l'Accord et les Recommandations aux instances intéressées.

L'Assemblée recommande aux Sections membres de l'UIA de faire connaître leurs expériences au Secrétariat de la Commission suite à l'utilisation de ces Normes, afin qu'il en soit tenu compte pour l'amélioration et l'évolution de ces documents de base.